

**E P A G A**  
**ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**D'AMENAGEMENT ET DE GESTION**  
**DU BASSIN VERSANT DE L'AULNE**

**REGLEMENT INTERIEUR APPROUVE LE 26 MAI 2009**  
**ET RENOUVELE LES 21 OCTOBRE 2011, 17 OCTOBRE 2014, 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015 ET**  
**le 11 DECEMBRE 2020**

**PREAMBULE**

Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'EPAGA sont définies par les statuts du syndicat et les dispositions du présent règlement intérieur.

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE PREMIER : COMITE SYNDICAL**

Page

- Article 1 : Convocations	2
- Article 2 : Ordre du jour	2
- Article 3 : Pouvoirs	2
- Article 4 : Présidence	2
- Article 5 : Secrétaire de séance	2
- Article 6 : Débat d'orientations budgétaires	3
- Article 7 : Amendements	3
- Article 8 : Votes	3
- Article 9 : Procès-verbal	3
- Article 10 : Réunion par téléconférence	3

**CHAPITRE DEUX : BUREAU SYNDICAL**

- Article 11 : Composition	4
- Article 12 : Convocations	4
- Article 13 : Pouvoirs	4
- Article 14 : Validité des décisions	4
- Article 15 : Réunion par téléconférence	4

**CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS DIVERSES**

- Article 16 : Représentations extérieures	5
- Article 17 : Application du règlement	5
- Article 18 : Modification du règlement	5

## **CHAPITRE PREMIER : COMITE SYNDICAL**

### **ARTICLE 1 : CONVOCATIONS**

Le président convoque le comité syndical par courriel quinze jours avant la séance prévue.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à quatre jours francs. Dans ce cas le comité se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée aux délégués à l'adresse email de leur convenance. Les documents papiers concernant la séance du comité syndical peuvent être transmis par voie postale sur demande formalisée auprès du secrétariat.

### **ARTICLE 2 : ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est communiqué aux délégués avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le comité syndical que des questions d'importance mineure.

### **ARTICLE 3 : POUVOIRS**

Les pouvoirs doivent parvenir avant la séance du comité syndical ou bien être remis au président au début ou en cours de séance, notamment lorsqu'un membre est obligé de s'absenter avant la fin de celle-ci.

### **ARTICLE 4 : PRESIDENCE**

Le président (ou à défaut le 1<sup>er</sup> vice-président), à l'ouverture de la séance :

- procède à l'appel des membres du comité syndical,
- leur demande de désigner le secrétaire de séance qui sera issu de chacun des trois collèges, à tour de rôle,
- vérifie le quorum,
- cite les pouvoirs reçus,
- fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le président clôt la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical élit un président de séance. Le président du comité syndical peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle est élu le président du syndicat est présidée par le plus âgé des membres du comité syndical.

En cas de vacance du siège du président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées jusqu'à la prochaine réunion du comité syndical par un vice-président dans l'ordre des nominations du bureau.

### **ARTICLE 5 : SECRETAIRE DE SEANCE**

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il signe le procès-verbal de la séance dressé par le Président.

## **ARTICLE 6 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES**

Le débat d'orientations budgétaires a lieu dans un délai maximal de deux mois précédant l'examen du budget.

Il ne donne pas lieu à vote mais est enregistré au procès-verbal de la séance.

## **ARTICLE 7 : AMENDEMENTS**

Les amendements doivent être présentés par écrit au président, 2 jours au moins avant la date de réunion du comité syndical.

Le président soumet l'amendement au vote du comité syndical avant la question principale à laquelle il se rapporte.

## **ARTICLE 8 : VOTES**

Le comité syndical vote de l'une des 2 manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des délégués présents ou lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination. Si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, le troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative.

## **ARTICLE 9 : PROCES-VERBAL**

Les séances du comité syndical donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal sous forme synthétique. Les signatures du président et du secrétaire de séance sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance qui est ensuite envoyé à l'ensemble des membres du comité syndical.

Chaque procès-verbal de séance est soumis pour adoption à la séance qui suit son établissement. Il est ensuite tenu à la disposition du public.

## **Article 10 : REUNION PAR TELECONFERENCE**

En cas de nécessité, le président peut décider que la réunion du comité syndical se tiendra par téléconférence. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des délégués dans les différents lieux de réunion.

Lors de ces réunions, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Aussi, la réunion du comité syndical ne peut se tenir par téléconférence pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif et pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Lorsque le comité syndical se tient par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation visée à l'article 1.

L'intégralité des débats est enregistrée.

En cas d'adoption d'une demande de vote à bulletins secrets pendant la réunion, selon les dispositions de l'article 8, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, cette séance ne pouvant se tenir par téléconférence.

## **CHAPITRE DEUX : BUREAU SYNDICAL**

### **ARTICLE 11 : COMPOSITION**

Le bureau du syndicat est composé de 7 membres répartis ainsi :

- le président du comité syndical
- 2 membres par collège dont 1 vice-président, soit 6 autres membres répartis ainsi :
  - o un premier vice-président qui supplée le président en son absence ou en cas d'empêchement,
  - o 2 vice-présidents,
  - o 3 membres.

### **ARTICLE 12 : CONVOCATIONS**

Le président convoque le bureau par courriel quinze jours avant la réunion prévue, à son initiative ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation est adressée aux délégués à l'adresse email de leur convenance. Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour devant être soumis à l'examen du bureau.

### **ARTICLE 13 : POUVOIRS**

Le bureau assiste le président, notamment pour la préparation des réunions du comité syndical et le cas échéant, prend des décisions par délégation du Comité syndical dans les conditions fixées par l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 14 : VALIDITE DES DECISIONS**

Le président préside et organise les réunions.

Le bureau ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente dont le président ou le 1<sup>er</sup> vice-président.

Les décisions sont adoptées à la majorité des délégués présents ou représentés.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom uniquement à un autre membre appartenant au même collège que lui. Dans ce cadre, le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre n'est pas limité.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 15 : REUNION PAR TELECONFERENCE**

En cas de nécessité, le président peut décider que la réunion du bureau syndical se tiendra par téléconférence.

Lors de ces réunions, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Lorsque le bureau syndical se réunit par téléconférence, il en est fait mention sur la convocation visée à l'article 12.

L'intégralité des débats est enregistrée.

## **CHAPITRE TROIS : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 16 : REPRESENTATIONS EXTERIEURES**

Sont habilités à représenter le syndicat, le président et les vice-présidents ayant reçu délégation du président.

### **ARTICLE 17 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le comité syndical. Le président est chargé de le faire respecter.

Il devra être réexaminé à chaque renouvellement du comité syndical et voté dans les 6 mois qui suivent l'installation de celui-ci.

### **ARTICLE 18 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres du comité syndical.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*  
\*\_\*\_\*